



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250806-131-2025-AI
Date de télétransmission : 06/08/2025
Date de réception préfecture : 06/08/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTION EN VUE
D'ASSURER L'INTÉRIM DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES**

Le Maire de La Possession ;

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'absence de M. Jean Sébastien LUCIAN Directeur Général des Services, du 04 août au 05 septembre 2025 inclus, et que dans un souci de continuité, il convient de faire assurer l'intérim par Mme Patricia HOLLART ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Madame Vanessa MIRANVILLE ès qualité de Maire de la Ville de La Possession, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature et de fonction, afin d'assurer l'intérim du Directeur Général des Services, à Madame Patricia HOLLART, Directrice Générale Adjointe pôle moyens et RH, du 04 août au 05 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La présente délégation porte sur l'ensemble des missions affectées à la fonction de Directeur Général des Services.

ARTICLE 3

Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 06/08/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié à l'agent le :

Signature :

Page 1 sur 1

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

